

ONICL

N° 03 /DC/SCI

Rabat, le 27 MAI 2010

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2010**

Conformément à l'article 11 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), le commerce des céréales et des légumineuses est libre.

La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 2/ONICL du 18 mai 2010 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2010, qui confirme cette liberté, a prévu un régime spécifique au blé tendre.

La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 166/CAB et 1/43/CAB du 19 mai 2010 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale a été, également, établie pour compléter l'arsenal réglementaire régissant la commercialisation du blé tendre de la récolte 2010.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la commercialisation de céréales et des légumineuses de la récolte nationale 2010.

1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE


1.1. Prix référentiel de la production nationale.

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale est de **280 dh/ql** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

1.2. Date de la première déclaration

La première déclaration des achats de blé tendre de la récolte 2010 sera reçue par l'ONICL le **16 juin 2010** et concernera les quantités acquises avant cette date.

1.3. Prime de magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de 2 dh/ql par quinzaine sur les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL et mises en stock au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL et admis par cet établissement. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité. 

Les achats de blé tendre déclarés au titre d'une quinzaine bénéficieront de la prime de magasinage lors de la quinzaine suivante, sous réserve qu'ils soient effectués conformément aux dispositions de la présente circulaire (déclaration sur l'honneur jointe en **annexe II**) et qu'ils soient toujours disponibles au niveau des dépôts des organismes stockeurs.

La prime de magasinage est attribuée dans les conditions suivantes :

- les stocks bénéficiant de la prime de magasinage concernent les quantités de production nationale achetées par les organismes stockeurs jusqu'au 30 septembre 2010 et mises dans les conditions de stockage au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL. La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre achetées et déclarées par l'organisme stockeur au titre d'une quinzaine et détenues au moins 15 jours dans ses dépôts, étant à préciser que la prime est octroyée pour les stocks détenus le **1^{er}** et le **16** de **chaque mois** ;
- la période d'octroi de la prime de magasinage est limitée au **30 avril 2011** et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au **30 septembre 2010**. La première prime sera servie sur les stocks déclarés le **16 juin 2010** et toujours détenus le **30 juin 2010**;
- A partir du **1^{er} octobre 2010**, les stocks maxima éligibles à la prime de magasinage sont ceux déclarés à l'ONICL et recensés à cette date. Ils seront réduits, au minimum, **jusqu'à fin avril 2011**, de **l'équivalent en volume absolu de sept pour cent (7%) par quinzaine**, étant entendu que si les quantités vendues pendant une quinzaine sont supérieures à sept pour cent, les quantités réellement vendues seront déduites de celles primables ;
- les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2010 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées, tel que précisé au point 3 ci-après, sont assimilées à une vente et de ce fait cesseront de bénéficier de la prime de magasinage à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification;
- le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005 ;

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (poids spécifique), les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés, les grains cassés et l'orge. Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation est accordée quant à l'affichage des principales caractéristiques physiques, lesquelles ne peuvent être déterminées qu'une fois les lots complètement constitués. Cette dérogation prend fin à partir du 1^{er} octobre 2010 ;
- le mode de stockage des lots doit faciliter leur identification et leur contrôle quantitatif et qualitatif, étant à préciser que les lots ne répondant pas à ces conditions peuvent faire l'objet de reprise de la prime de stockage par l'ONICL à partir de la date de la première déclaration ainsi que de la subvention forfaitaire ;
- lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, la réduction de sept pour cent sera opérée sur les quantités globales détenues par ledit organisme.

E A A

2. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

Les achats de blé tendre effectués par les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent être conformes aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur. Ils doivent être, également, réalisés selon les modalités définies en **annexe III**.

3. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2010-11 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES LIBRES

Les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010 bénéficieront d'une subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql. Celle-ci correspond au différentiel entre le prix référentiel d'achat de la production nationale (280 dh/ql pour une qualité standard, toutes taxes, charges et marges incluses, rendu moulin) et le prix formulaire rendu moulin (260 dh/ql) en vue de la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur. Durant la période précitée, la subvention est servie aux minoteries au vu d'un état mensuel établi par leurs soins accompagné soit d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs (**annexe IV**) soit des contrats d'achat auprès des organismes stockeurs (**annexe V**).

Les modalités de livraison du blé tendre, destiné à la fabrication des farines subventionnées et des farines libres, à la minoterie industrielle, ainsi que celles relatives au règlement de la subvention sont précisées au **point 7** de la présente circulaire.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. Il doit répondre aux normes de qualité telles que définies en **annexe I**.

En cas de contrôle effectué par l'ONICL, par ses propres agents habilités ou par des personnes désignées par ses soins, et si la qualité d'un ou plusieurs lots s'avère non conforme aux normes précitées, l'ONICL est en droit de prendre toutes mesures qu'il juge utiles contre l'opérateur concerné, notamment la reprise de la subvention forfaitaire et de la prime de magasinage depuis la date de la première déclaration sur les quantités incriminées.

Par ailleurs, il convient de souligner que pour les quantités retenues dans le cadre des appels d'offres et lors des livraisons aux minoteries :

- la détermination de la qualité physique du blé tendre doit faire l'objet, à la livraison, d'un contrôle conjoint réalisé par les représentants de l'organisme stockeur et de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :
 - l'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201 :

2 A A

- l'agrégage est réalisé, contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994 ;
 - le résultat moyen de l'agrégage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en **annexe VI**. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur.
- tout dépassement des minima/maxima tolérés par la présente circulaire peut entraîner le refus du lot correspondant ;
 - les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :
 - **en cas de désaccord sur l'échantillonnage** : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'échantillonnage sera effectué par les agents de l'ONICL, ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins. L'échantillon ainsi constitué sera analysé par l'ONICL et les résultats obtenus sont opposables aux deux parties ;
 - **en cas de désaccord sur les résultats d'agrégage** : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'ONICL procédera, sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.

Les frais d'intervention, en cas de recours à une personne morale ou physique externe, sont à la charge de la partie défaillante.

6. TRAITEMENT DES STOCKS DE BLE TENDRE

Les stocks de report de blé tendre détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2010 et non engagés dans le cadre des appels d'offres, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions mixtes composées des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'ONICL.

Les stocks de report, au 31 mai 2010, doivent être exclusivement livrés à la minoterie industrielle et seront traités suivant la procédure spécifique de l'**annexe VII**. Toute quantité du stock de report ne respectant pas cette disposition, fera l'objet de prélèvement, par l'ONICL, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql.

Les stocks de blé tendre issus de la récolte 2010, disponibles au niveau des silos et dépôts des organismes stockeurs et non engagés dans des appels d'offres le 1^{er} octobre 2010, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de vingt (20) dirhams le quintal, correspondant au différentiel entre le prix référentiel de la production nationale de 280 dh/ql et le prix formulaire de 260 dh/ql, rendu moulin.

7. LIVRAISON DU BLE TENDRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

Les conditions de livraison du blé tendre par les organismes stockeurs aux minoteries industrielles s'établissent comme suit :

7.1. Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Prix :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de **258,80 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, majoré ou minoré, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VIII**;

- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, le coût du transport ainsi que toute autre charge ou taxe inhérente à l'achat de blé tendre ; étant à souligner que l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1) dh/ql et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie industrielle.

Livraison et qualité:

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

7.2. Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

Les quantités de blé tendre de la production nationale doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions de prix suivantes:

- pour le blé tendre de production nationale issu des stocks de report au 31 mai 2010, au prix formulaire de **260 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VIII**;
- pour le blé tendre issu de la récolte nationale 2010, acheté et déclaré à l'ONICL :
 - période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, au prix référentiel de **280 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VIII**;
 - période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011, au prix formulaire de **260 dh/ql**, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe VIII**.
- le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) peut être pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe IX** ; il est restitué à la partie l'ayant supporté (organismes stockeurs ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe X**) ;

Quant au règlement de la subvention forfaitaire, il s'effectuera ainsi :

- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, la différence entre le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale et le prix formulaire de **260 dh/ql**, rendu moulin, fera l'objet, par l'ONICL, d'une subvention forfaitaire, au profit des minoteries industrielles, de **20 dh/ql** dans les conditions suivantes :
 - pour les quantités de blé tendre achetées auprès des organismes stockeurs, au vu d'un état récapitulatif mensuel établi et signé par la minoterie (**annexe XI**) et du contrat commercial (**annexe V**);
 - pour les quantités de blé tendre achetées directement auprès des producteurs ou des collecteurs, sur la base d'un état récapitulatif mensuel des bons de réception (**annexe XII**) accompagné d'une déclaration sur l'honneur (**annexe IV**). *E.A.A*

- pour les stocks de blé tendre issus de la récolte nationale 2010 détenus le 1^{er} octobre 2010 par les organismes stockeurs et non engagés dans le cadre des appels d'offres, ils feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de 20 dirhams le quintal au profit de ces organismes.

8. TAXE DE COMMERCIALISATION

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux sont comme suit :

• blé tendre et blé dur	1,90 Dh/ql
• orge, maïs et riz	0,80 Dh/ql
• autres céréales	0,80 Dh/ql
• légumineuses	1,00 Dh/ql

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précité et précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000. Cette taxe est perçue auprès :

- des organismes stockeurs en ce qui concerne les céréales et les légumineuses de production locale ;
- des industries de transformation en ce qui concerne lesdits produits achetés directement à la production locale ;
- des importateurs en ce qui concerne les céréales et les légumineuses importées et destinées à la mise à la consommation.

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Afin de permettre à l'ONICL de suivre le déroulement de la campagne de commercialisation des céréales et des légumineuses et d'en évaluer régulièrement les résultats, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales et légumineuses ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1^{er}, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe XIII**.

9.2. Déclarations de quinzaine

Les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les bordereaux de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales doivent souscrire, pour la récolte 2010, un bordereau de quinzaine de blé tendre libre (**annexe XIV**) et un bordereau de quinzaine de blé tendre ONICL (**annexe XV**).

Les quantités disponibles de blé tendre, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur la déclaration qui suit immédiatement la date de notification :

- en sortie transfert sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée transfert sur le bordereau de quinzaine du blé tendre ONICL récolte 2010. *E.A.A*

Pour ce qui est des quantités retenues dans le cadre des offres par anticipation, les transferts précités doivent être effectués au fur et à mesure de l'acquisition desdites quantités.

Il demeure entendu que l'établissement du bordereau de blé tendre ONICL « récolte 2009 », est maintenu jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.


Le début de la campagne de commercialisation étant le 1^{er} juin 2010, les achats concernant la récolte 2010 réalisés par les différents opérateurs, à compter de cette date, feront l'objet de déclaration, le 16 juin 2010. Le premier bordereau de quinzaine à établir pour la campagne concerne la quinzaine du 1^{er} au 15 juin 2010.

10. LIQUIDATION DU « STOCK DE REPORT AU 31 MAI 2010 »

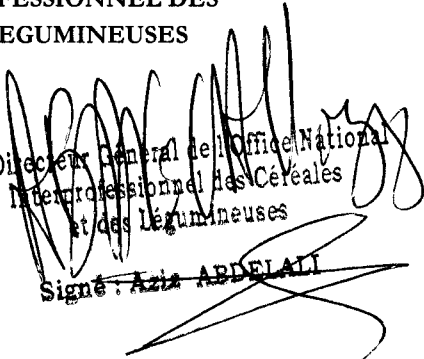
Les écritures de liquidation des stocks de report au 31 mai 2010 sont opérées conformément à la procédure spécifique de gestion et d'écoulement du blé tendre disponible au 31 mai 2010 telle qu'indiquée en **annexe VII**.

Ainsi, les Coopératives Agricoles Marocaines, leur Union et les commerçants en céréales doivent souscrire des bordereaux spécifiques (voir pièce jointe à **l'annexe VII**) jusqu'à la liquidation du « stock de report au 31 mai 2010 ».

11. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent. 

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES**


Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses
Signé : Aziz ABDELALI

D N° 776 / 510

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LA COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2010

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

A. K

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR
Commerçant ou Coopérative

Je soussigné :

Adresse du commerçant ou de la coopérative :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale ;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet.

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet du commerçant ou de la coopérative


A. V.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE III

SUIVI DES ACHATS DE BLE TENDRE DE LA PRODUCTION NATIONALE

- Les achats de blé tendre effectués auprès des producteurs et des collecteurs, aussi bien par la minoterie industrielle que par les organismes stockeurs, doivent faire l'objet de bons d'achats dans les conditions et selon modèle joint à la présente **annexe**;
- Les achats de blé tendre doivent être justifiés par des tickets de pesage et des bons d'achat, qui doivent être soigneusement classés et archivés pour faciliter leur exploitation lors de toute vérification ou de tout contrôle;
- les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles auprès des organismes stockeurs doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité sur le relevé bancaire de l'intéressé. Les minoteries sont tenues de garder les factures correspondantes;

Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, tout manquement à ces conditions peut exposer l'opérateur concerné à la suppression de la subvention forfaitaire sur l'ensemble des achats non conformes aux dispositions précitées.

E.A.A.

PIECE JOINTE A L'ANNEXE III
BON D'ACHAT n°.....
DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2010

- Vendeur :Nom et prénom.....
- C.I.N.....
- (La C.I.N. est obligatoire :
 - Dans le cas ou la quantité achetée par jour auprès d'un seul fournisseur dépasse 1.500 Qx
 - Dans le cas ou le volume global d'achat, pour toute la période de collecte, auprès d'un fournisseur dépasse 10.000 Qx)

- Date d'achat :
- Quantité de blé tendre :quintaux
- Prix unitaire au quintal de blé tendre : dh/ql
 - Prix payé au livreur : dh/ql
 - Taxe de commercialisation : dh/ql
 - Frais de transport : dh/ql
 - Marge d'intervention : dh/ql
 - Autres frais : dh/ql

- Lieu d'achat :
 - Exploitation(adresse).....
 - Souk/halle..... (adresse).....
 - Organismes stockeurs...(adresse).....

- Mode de paiement :
 - Chèque, n° : , banque tirée :
 - Référence de l'effet: Date Exigibilité :
 - Virement, référence :
 - Espèce: , adresse :

A.A

Fait à , le

Signature du vendeur

Signature et cachet de l'acheteur

ANNEXE IV

DECLARATION SUR L'HONNEUR
MINOTERIE INDUSTRIELLE

Je soussigné :

Adresse de la minoterie :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet.

Handwritten signature

Fait à le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet de la minoterie

ANNEXE V
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat				
2-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:	
		Registre de commerce n° :		Patente n° :	
3-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:	
		Registre de commerce n° :		Patente n° :	
4-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac] Tolérance de poids:			
5-	Année de récolte :	Destination :			
6-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes en ANNEXES V BIS ET TER .	Critères	Valeur contractuelle		
			Base	Tolérance	Bonification
		Voir pièces jointes en ANNEXES V BIS ET TER .			
7-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion			
8-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]			
	Période de livraison	Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]			
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour			
9-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... kg (en jute, polypropylène).. ...]			
10-	Paiement	Mode de paiement.....			
		Délai de paiement: jours, à compter de			
11-	Arbitrage:				
12-	Signature	Le vendeur		L'acheteur (moulin bénéficiaire)	
13-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (ANNEXES V BIS ET TER) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.				

Handwritten signature
A.N

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE V BIS
PIECE A JOINDRE AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

**QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD**

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *E N N*

**ANNEXE V TER
PIECE A JOINDRE AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE**

**BAREMES DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE
ONICL A LA MINOTERIE**

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *EA*

BULLETIN D'AGREAGE DU BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:
 Adresse :
 Tel :
 Fax:
 E-mail :

- Références de la livraison :

Date de l'appel d'offres:.....
 Quantité retenue (en qx) :.....
 Nom du moulin bénéficiaire:.....
 Quantité totale livrée(en qx) :.....
 Date début livraison :.....
 Date fin livraison :.....

Conformément aux dispositions de la circulaire n°.....du2010 relative à la commercialisation intérieure des céréales et des légumineuses de la récolte 2010, le contrôle de la qualité du lot de blé tendre, tel que spécifié ci-dessus a été effectué, conjointement, par le représentant de l'organisme stockeur et celui du moulin.

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées, contradictoirement, par le représentant de l'organisme stockeur et celui du moulin selon le manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Masse à l'hectolitre ou Poids Spécifique (PS) (Kg/Hl)	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	

**Représentant de
l'organisme stockeur**
 (Cachet indiquant le nom et la qualité du
signataire, et Signature)

Représentant du minotier
 (Cachet indiquant le nom et la qualité du signataire,
et Signature)

A.A

ANNEXE VII

PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ÉCOULEMENT DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2010

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2010. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2010 » ainsi que les quantités stockées et leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre ou le poids spécifique, les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés et l'orge;
- Maintenir inchangée la disposition des stocks telle que constatée par la commission de recensement. Toute modification doit recevoir l'accord préalable du service extérieur de l'ONICL dont dépend le dépôt de l'opérateur concerné. A cet effet, une demande écrite doit être adressée audit service, au moins, deux jours ouvrables avant d'entamer cette modification; étant entendu que le service extérieur est tenu de marquer son avis, au plus tard, dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la réception de la demande ;
- Livrer aux moulins industriels dans le cadre du contrat signé conjointement par les parties concernées (organisme livreur et minoterie). Ce contrat, dont le modèle est joint en **annexe V** doit être déposé par l'organisme livreur au niveau du service extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2010 » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Adresser au service de l'ONICL dont dépend l'organisme stockeur, le cas échéant l'état récapitulatif mensuel de liquidation des frais de transport (**annexe X**) et l'état récapitulatif mensuel des livraisons (cf **annexe XI**) ; ces états doivent être conjointement signés avec chaque minoterie bénéficiaire ;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2010.
- En cas du non respect de ces dispositions, et nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de procéder au prélèvement, auprès de l'organisme stockeur, de l'équivalent de la subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql sur toute la quantité du stock incriminée.

E
A. N

Pièce jointe à l'ANNEXE VII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

<u>Organisme Stockeur</u>
Nom :
Adresse :

Produit (blé tendre ONICL/Libre) :
Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2010(a) Qx
--	----------

SORTIES

Minoterie bénéficiaire	Quantité
Totaux de la quinzaine(b)	
Reports antérieurs(c)	
Total Général (b+c)	

Stock final de report: a-(b+c) Qx
---------------------------------------	----------

<p><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u> <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</p> <p>FAIT A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

E.A.A

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE VIII

BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE A LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *E.A.A*

ANNEXE IX

COUT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dh/Ql
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

Handwritten signature and initials

ANNEXE X
LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT
ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE

PERIODE DU.....AU.....

COMMERÇANT CEREALIER :

ZONE BENEFICIAIRE :

MINOTERIE BENEFICIAIRE :

PARTIE AYANT SUPPORTE LE TRANSPORT :

ANNEE DE RECOLTE (2009 OU 2010)	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE EN QX

<p>COMMERÇANT CEREALIER (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)</p>	<p>MINOTERIE INDUSTRIELLE (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)</p>
--	--

<p>Chef de service de l'ONICL (dont relève la partie ayant supporté le transport) conformément à la comptabilité matière de la partie ayant supporté le transport (Cachet et signature)</p>
--

AA

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE XI

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS

ANNEE DE RECOLTE OU IMPORTATION (A PRECISER)	ORGANISME STOCQUEUR	REFERENCE CONTRAT	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE OBJET DU CONTRAT EN QX	QUANTITE REELLEMENT LIVREE EN QX

Minoterie industrielle
 Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées
 (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

Chef de service de l'ONICL
 Conformément à la comptabilité matière du déclarant
 (Cachet et signature)



NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE XII

**ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES BONS DE RECEPTION ETABLI PAR
LA MINOTERIE INDUSTRIELLE**

DATE	N° DU BON	QUANTITE EN QX	VENDEUR

Minoterie industrielle
Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées
(cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

[Signature]

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

ANNEXE XIII

SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE

RECOLTE : 2010

(à remplir par type de céréale et légumineuse)

Organisme déclarant :

(Nom ou raison sociale)

Wilaya ou Province :

Céréale :

Légumineuse :

Période du¹ : 1^{er} au 7

8 au 15

16 au 22

23 à la fin du mois

1- Provenance des achats

Après des producteurs

Après des collecteurs

Après des autres organismes stockeurs

TOTAL

	Achats en quintaux	Prix moyens en dh/ql

2- Ventilation des achats par lieu de stockage

lieu de stockage	Provinces ²	Achats de la période et prix par niveau de qualité ³					
		Bonne		Moyenne		Faible	
		Achats	Prix	Achats	Prix	Achats	Prix
.....							
.....							
.....							

3- Livraison aux utilisateurs

	Minoterie	Provende	Commerçants/ Coopératives	Autres
Quantité livrée (qx)				
Prix de livraison (dh/ql)				

4- Stock fin de semaine

Quintaux

Problèmes rencontrés ¹Insuffisance des moyens de stockage Insuffisance des moyens de transport Problèmes de financement Qualité des marchandises

6- Observations particulières



Fait à, le

Cachet et signature du déclarant

¹ Cocher la case correspondante.² Indiquer la principale province d'origine des achats par centre.³ Pour la détermination du niveau de qualité, utiliser la définition en annexe 3 de l'instruction relative au suivi de la campagne de commercialisation.

ANNEXE XIV

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur

Nom :

Adresse :

Produit : blé tendre libre

Nature : local/import

Récolte :

Centre :

A.ENTREES

	Normale	Transfert	Ventilations des entrées par transfert
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Transfert	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

C. STOCK EXISTANT

dont **Quintaux à Paire libre**

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude
des opérations portées sur le
présent bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur

Nom :

Adresse :

Produit : blé tendre ONICL

Nature : local/import

Récolte :

Centre :

A.ENTREES

	Par transfert	Références appels d'offres
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Minoterie	Déchets
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

C. STOCK EXISTANT**RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL**

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude
des opérations portées sur le présent
bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

CA.P